



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.824/4
du 10 février 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes'

Le 15 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 février 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 février 2016.

*

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LÉGISLATION

L'arrêté en projet a pour objet, d'une part, de désigner l'administration visée à l'article 2, 20 du décret du 16 juillet 2015 'instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes' et, d'autre part, des fonctionnaires chargés de l'exécution d'autres dispositions du même décret.

La première désignation et les secondes sont dépourvues de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ¹.

La section de législation n'est par conséquent pas compétente pour donner un avis sur ce projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir Conseil d'État, Rapport annuel 2008-2009, Bruxelles, s.d. (2009), p. 35. Voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 247. Voir en ce sens l'avis 46.857/4 donné le 7 juillet 2009 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne 'portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International'.